

**N° 38 / 2007 pénal.**  
**du 14.06.2007**  
**Numéro 2381 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.),** chauffeur de taxi, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Eyal GRUMBERG,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et :**

**Y.),** chauffeur de taxi, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Sandra VION,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**en présence du MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions principales et additionnelles de l'avocat général ENGELS ;

Vu le jugement attaqué rendu le 29 mars 2006 sous le numéro 1151/2006 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière d'appel de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 avril 2006 au greffe de la susdite juridiction par Maître Carine MAITZNER en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG pour et au nom de la partie civile X.) et le mémoire en cassation signifié le 26 mai 2006 et y déposé le même jour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 juin 2006 par Y.) et déposé le 26 juin 2006 au greffe de la même juridiction ;

Vu la note de Y.) après avertissement donné aux parties ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi au pénal :**

Attendu que le pourvoi en cassation de X.) n'est recevable qu'au civil, l'exercice de la poursuite pénale engagée appartenant au seul ministère public ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi au civil :**

Attendu que pour être recevable à se pourvoir en cassation il faut avoir un intérêt à agir qui entre autres déterminations s'apprécie en fonction des moyens présentés ;

Attendu que ceux formulés par X.) se lisent comme suit :

### **Le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la contravention à la loi, in specie de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 592 du nouveau code de procédure civile (NCPC) alinéa premier qui dispose : <<Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale>> ; en ce que le jugement attaqué a ordonné l'irrecevabilité de la demande civile formulée en appel pour le montant dépassant 1000 € au motif que la demande relative aux montants supplémentaires constitue une nouvelle demande en appel ; alors que au vœu de l'article 592 NCPC, s'il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, ne constitue pas une demande nouvelle une demande additionnelle, connexe à la demande principale, ayant identité de cause et d'origine et tendant au même but (Cour 6-11-1896, 4, 265) et que si sur le seul appel du prévenu, les conclusions de la partie civile tendant en instance d'appel à une majoration de la somme lui allouée sont irrecevables (Cour, 25 janvier 1902, 6, 106) ; a contrario, si le ministère public a également fait appel, les conclusions de la partie civile tendant en instance d'appel à une majoration de la somme lui allouée sont donc recevables » ;*

### **Le second moyen de cassation :**

*tiré « de la contravention à la loi, in specie de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 54 du nouveau code de procédure civile (NCPC) qui dispose : << Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé >> ; en ce que le jugement attaqué a ordonné l'irrecevabilité de la demande civile formulée en appel pour le montant dépassant 1000 € au motif que la demande relative aux montants supplémentaires constitue une nouvelle demande en appel alors qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la partie défenderesse avait soulevé ce moyen ; alors que s'il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, au vœu de l'article 54 NCPC, le juge ne peut pas soulever d'office l'irrecevabilité pour ce motif car cette règle n'est pas d'ordre public mais c'est un moyen d'ordre privé » ;*

Attendu que les moyens tendent à l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande indemnitaire de X.) pour autant qu'elle dépasse le montant réclamé en première instance ;

Attendu que le demandeur est sans intérêt à solliciter la cassation sur le fondement préconisé alors qu'à défaut d'appel de sa part la situation du défendeur au civil ne pouvait être aggravée quant aux réparations allouées par le juge de police ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

### **Sur les frais :**

Attendu que le demandeur succombant dans son recours doit supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse de la partie défenderesse qui doivent rester à la charge de celle-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse du défendeur en cassation que le dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ;

### **Par ces motifs :**

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation à l'exception de ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse du défendeur en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.